







## Sommaire

-  Page 2, 3: Travail à temps partiel
-  Page 4: RASED: Communiqué de presse Unsen; Presse
-  Page 5: Election à la CAPD des instituteurs et des professeurs des écoles
-  Page 6: Lettre aux collègues exerçant en SEGPA  
Soutien aux instituteurs de Mayotte
-  Page 7: Elections IUFM du 12 novembre 2008
-  Page 8: Agenda/Contacts



Manif Plan de Campagne du 6/11/08

Mathieu Do Duc



# Personnels enseignants du premier degré: Travail à temps partiel

Travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

NOR : MENH0800653C RLR : 720-2 circulaire n° 2008-106 du 6-8-2008 MEN - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

Les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Celles-ci, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Conformément à ces textes, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 prévoit une nouvelle organisation du service des personnels enseignants du premier degré. L'objet de la présente circulaire est de tirer les conséquences de ce nouveau dispositif sur l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels concernés.

## A - Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le travail à temps partiel

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, le calcul du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, le calcul est effectué sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur huit demi-journées d'une durée de trois heures chacune, en appliquant la quotité de temps partiel retenue.

Dans le cas où ce service est organisé sur des demi-journées de durées effectives différentes (exemples : 3 h 30 le matin et 2 h 30 l'après-midi ou horaires décalés) ou est aménagé sur neuf demi-journées, le service à temps partiel est calculé selon les mêmes règles de proratisation ;

- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les soixante heures consacrées à l'aide personnalisée sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite

et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'aide personnalisée plus conséquent. Le reste du service (quarante-huit heures) est organisé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale en liaison avec le directeur d'école et l'enseignant concerné.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

## B - Le temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle\*.

1) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Aux termes de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982, les personnels enseignants du premier degré bénéficient de l'aménagement de la durée de leur service hebdomadaire de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein.

En application de ces dispositions, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de 50 %, 62,5 % ou 75 %. Elles permettent en effet d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et sont immédiatement accessibles.

Le tableau 1 ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée.

Tableau 1

Quotités	Service hebd. d'ens. (24 h)	Serv. an. compl. (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62,5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

\* Le service peut également être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État. La durée du service est alors répartie selon un mode alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées. Le dispositif est précisé par la note de service DPE A1 n° 2004-029 du 16 février 2004 publiée au B.O. n° 9 du 26 février 2004.

2) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Les quotités de 60 %, 70 % et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.



# Personnels enseignants du premier degré: Travail à temps partiel

Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté il proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Je vous rappelle que les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. La jurisprudence met en évidence des motifs qui peuvent être invoqués à l'appui d'une décision de refus d'organiser le service à temps partiel sur l'année. Ces motifs peuvent être, notamment, les contraintes d'organisation de l'enseignement, les difficultés de déploiement des moyens de remplacement ou encore les nécessités départementales de la continuité pédagogique du service comme celles d'assurer un suivi régulier des élèves.

Le tableau 2 ci-dessous précise, pour les quotités de 60 %, 70 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

## Tableau 2

Quotités	Service hebd. d'ens. (24 h)	Serv. an. compl. (108 heures)	Rémunération
Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide pers. 85,7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide pers. 70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 d'aide pers. 60 %

3) Pour les directeurs d'école, en application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. Cette procédure particulière ne doit toutefois être mise en oeuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

## C - Le temps partiel sur autorisation

Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service (cf. B.2. ci-dessus). L'article 1er du décret du 20 juillet 1982 prévoit que le service à temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle\*\*.

Dans ses décisions, l'inspecteur d'académie privilégiera naturellement les solutions qui seront les plus compatibles avec l'intérêt du service et la continuité des apprentissages des élèves.

1) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans les conditions suivantes :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service égale à

la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50 % ;

- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75 %.

Le tableau 1 ci-dessous précise, pour chacune de ces quotités, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à effectuer au titre du service complémentaire dont celui consacré à l'aide personnalisée.

## Tableau 1

Quotités	Service hebd. d'ens. (24 h)	Serv. an. compl. (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

\*\* Le service peut également être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret du 7 août 2002 et par la note de service du 16 février 2004 précités.

2) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80 % rémunérée à hauteur de 85,7 %.

Le tableau 2 ci-dessous précise, pour cette quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à effectuer au titre du service complémentaire dont celui consacré à l'aide personnalisée.

Il indique en outre le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

## Tableau 2

Quotités	Service hebd. d'ens. (24 h)	Serv. an. compl. (108 heures)	Rémunération
Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée 85,7 %

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit.

3) Pour les directeurs d'école, il appartient à l'inspecteur d'académie, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Afin d'intégrer le dispositif au bilan social du ministère, les inspecteurs d'académies procéderont à une évaluation des effets et de l'impact des mesures prises dans le cadre de la présente circulaire.

Les dispositions du I de la note de service MEN DPE A1 n° 2004-065 du 28 avril 2004 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation sont abrogées.

© M.E.N. 2006 -



## COMMUNIQUE DE PRESSE

UNSEN Cgt Educ'Action 263 rue de Paris (Case 549) 93515 MONTREUIL CEDEX

Mel : unsen@ferc.cgt.fr - Site : www.unsen.cgt.fr

Contact Presse : Nicole Hennache TEL. 01 48 18 81 47

### Défense des RASED

La FNAREN, la FNAME et l'APPEN organisent un rassemblement, avec le soutien de la FERC-CGT et d'autres organisations ou associations, le premier jour des débats sur la loi de finances 2009 à propos de l'enseignement du 1er degré. Ce rassemblement va mettre en scène les 3 000 postes des RASED supprimés! Nous serons plus de TROIS mille pour expliquer à l'opinion publique ce que signifie, pour l'école, la disparition des RASED... Que vont devenir ces quelque 200 000 enfants qui n'aiment pas l'école, ne s'y sentent pas bien, et n'apprennent pas ce qu'on veut leur apprendre ? Début septembre X. Darcos et L. Ferry communiquent sur la pérennité des RASED, considérant tous deux qu'on peut désormais les supprimer puisque du soutien scolaire est mis en place systématiquement.

- Mais c'est ignorer l'échec d'une partie de la population scolaire issue pour une part de ghettos urbains ou de déserts ruraux. Le ministre assimile les aides spécialisées à du soutien et souhaite les « sédentariser », faire en sorte qu'ils soient « le moins itinérant possible », installés dans les écoles où les besoins sont les plus criants, « intégrés de manière définitive » dans les équipes pédagogiques.

- L'ex-ministre exprime clairement la réduction des coûts budgétaires avec l'économie de 8 000 postes. Pour la CGT, il ne s'agit pas d'une véritable politique d'aide aux élèves en difficulté mais de prendre la situation de ces élèves comme prétexte et justification de réformes chargées d'arrière pensées idéologiques.

- C'est là une conception restreinte de l'aide aux élèves en difficulté qui réfère au « faire travailler plus pour réussir plus ». C'est pourquoi nous demandons la révision du projet budgétaire, la restitution des postes RASED et l'amélioration de leur fonctionnement nécessitant des moyens supplémentaires.

Le 30 octobre 2008

Mathieu Do Duc



## Education. Manifestation de parents des écoles Pommier-Gélu et National.

### L'imbroglie du soutien scolaire

■ Résorber les heures perdues du samedi en heures d'aide personnalisée ne va pas sans quelques accros au passage. Banderoles tendues devant les grilles des trois entrées d'école, les parents d'élèves des groupes scolaires Pommier-Gélu et National, tout en laissant filtrer les enfants, affichent leur colère : « L'intérêt des enfants n'est pas pris en compte, lâche Dalila Douhou de la FCPE. On veut nous imposer de nouveaux horaires entre 12h et 14h. Si l'enfant est prévu au 2e service de cantine, il ne mangera pas avant 13h. »

Les parents qui se sont vu « imposer une aide personnalisée de 13h à 13h30 » proposent un horaire pris sur le temps scolaire « normal », soit de 11h35 à 12h. « Il est scandaleux, pour le rythme des enfants comme pour l'organisation des parents dont les petits ne sont pas inscrits à la cantine, de pénaliser 400 familles pour un besoin qui concerne deux élèves par classe », estime Dalila Douhou. Le groupe scolaire est en effet de taille question effectif : plus de 800 élèves dans des écoles classées en ZEP.

Du côté de l'inspection acadé-

mique, Catherine Poncin Costa, qui s'est rendue sur place, réagit : « C'est faux, il y a incompréhension de l'expérimentation mise en place. C'est un projet très intéressant, choisi en fonction de la contrainte d'une demi-heure d'aide personnalisée soit de 13h à 13h30, soit de 13h30 à 14h et qui concerne toute la circonscription en dehors des petites sections de maternelle. » Quant à la question des deux services de cantine, « ça, c'est l'affaire de la mairie », renvoie l'IEN. Et de la même manière, on plaide « notre intérêt est celui des élèves ».

Cette manifestation montre que le réaménagement des heures de soutien scolaire pose question, à partir du moment où il a lieu en dehors du temps d'étude. Et qu'une communication avec des explications plus détaillées, une concertation préalable s'imposent avant que le mouvement ne s'étende à d'autres écoles. Ces parents-là ne s'en laisseront pas si facilement découdre, ils promettent de réitérer leur action à moins qu'une réponse adaptée ne leur parvienne.

M.G.



Première réaction contre les changements d'horaires dans les écoles Pommier-Gélu et National.

La Marseillaise

# Election à la Capd des instituteurs et des professeurs des écoles

Scrutin du 2 décembre 2008 (Liste présentée par LE SDEN-FERC-CGT 13)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

1	CANDAS	Jacques	PE	adjoint	Ecole élémentaire Marcel Pagnol Port de Bouc
2	FABRE	Aline	PE	adjointe	Ecole élémentaire Georges Brassens Gardanne
3	NICOLAS	Hélène	PE	titulaire remplaçante	Ecole élémentaire des Mouleyres Arles
4	ANDRE	Frédéric	PE	adjoint spécialisé	SEGPA Collège Henri Barnier Marseille 16ème
5	BÉRARD	Natacha	PE	adjointeEcole	élémentaire Georges Brassens Gardanne
6	LACLAU	Nathalie	PE	adjointe	Ecole maternelle abbé de l'épée Marseille 5ème
7	BERTOCCHI	Annie	PE	adjointe	Ecole maternelle La Tourtelle Aubagne
8	POSADO	Danielle	PE	directrice	Ecole maternelle Strasbourg Marseille 3ème
9	LAVALÉE	Laurent	PE	directeur école élémentaire	Ecole élémentaire Marcel Pagnol Port de Bouc
10	BOÏ	Daniel	PE	adjoint	Ecole maternelle La Quinsounaïo Roquevaire
11	BOUCHETAT	Myrielle	PE	adjointe spécialisée	Ecole élémentaire Anatole France Port de Bouc
12	MULLER	Martine	PE	adjointe	Ecole élémentaire Simiane Simiane-Collongue
13	RANCILLAC	Véronique	PE	adjointe spécialisée	Ecole élémentaire Les Passons Aubagne
14	FAURE	Fatiha	PE	directrice maternelle	Ecole maternelle Kleber Marseille 3ème
15	DEDIEU	Isabelle	PE	titulaire remplaçante	Ecole maternelle La Tour Mimet
16	GOYET	Isabelle	PE	adjointe	Ecole maternelle Blouvat Port de Bouc
17	AUTHIE	Philippe	PE	adjoint	Ecole maternelle Fontvenelle Gardanne
18	TROIN	Sylvie	PE	adjointe spécialisée	Etablissement pénitentiaire pour mineurs la Valentine
19	LINDSKOG	Michel	PE	adjoint spécialisé	SEGPA collège du jas de Bouffan Aix
20	VIDOT	Grégory	PE	adjoint spécialisé	UPI Collège Henri Barnier Marseille 16ème



Manif R.G.P.P. du  
28/10/08

Mathieu Do Duc





# Segpa (lettre adressée aux collègues travaillant en Segpa)

Cher(e) collègue

Nous invitons tous les collègues qui travaillent en segpa à une réunion sur l'avenir des segpa, qu'ils soient Professeurs d'école, Professeurs de lycée professionnel mais aussi Professeurs de techno, d'Eps, de langues.

Le gouvernement réalise des réformes pour supprimer des postes.

Réforme sur l'intégration des handicapés, sur le fond c'est une bonne chose, mais la mise en place se traduit par une plus grande exclusion des élèves handicapés qui ont moins de places dans les établissements spécialisés;

Réforme sur le Bac pro permettant de supprimer des milliers de postes dans les établissements et d'exclure les élèves les plus en difficulté;

Réforme du lycée qui prévoit pour la seule classe de seconde la suppression de 17 à 19000 postes.

Réforme de la formation initiale des enseignants avec la suppression des Iufm, ce qui va entraîner la fermeture de milliers de postes de formateurs et la suppression de 10 à 20 000 postes de stagiaires;

Réforme sur les Rased dans le premier degré: 3000 postes en moins.

L'objectif du gouvernement est de supprimer un poste de fonctionnaire sur 2.

Dans ce climat que vont devenir les Segpa!

Fatalité! ou Lutte!

En 2000 les PLP sont passés de 23h à 18h après plusieurs semaines de lutte, de grève, menées avec la CGT alors que certaines organisations syndicales avaient signé un accord sur l'annualisation du temps de travail avec en moyenne 21 h de cours par semaine.

En 2000 si les PE sont passés de 26 (+1) à 21 h c'est grâce à cette lutte. Cependant, si les PE ne sont pas passés à 18h c'est parce que des organisations syndicales se sont opposées pour des raisons très corporatistes. Nous dénonçons les effets de ce corporatisme!

Nous vous proposons de venir discuter de la situation, de nos revendications avec nos candidats CGT du 1er et du second degré aux élections paritaires départementales, académiques et nationales.



## La CGT éduc'action aux côtés des instituteurs de Mayotte

Nous apportons notre soutien fraternel aux manifestants grévistes qui luttent pour des revendications justes et partagées par la grande majorité des personnels.

Nous demandons, en effet, le rétablissement de l'indexation des salaires, la majoration de la DSI à 25 %, la titularisation de tous les instituteurs contractuels engagés depuis 2003.

En France, tout travail mérite salaire, et tout salaire doit être payé.

Cela fait 10 mois, depuis le 1er janvier 2008, qu'une partie des salaires des instituteurs, en l'occurrence la DSI, ne leur est pas payée.

« Sur ces trois points, ils ne font que réclamer l'application de la loi », comme l'indique Rivomalala Rakotondravelo, secrétaire général du SE-CGT-Ma, syndicat majoritaire dans le premier degré de l'Éducation nationale à Mayotte.

Pour la CGT, « l'indexation est un droit accordé par une loi datant des années 50, toujours en vigueur ». Quant à la DSI (Dotation spéciale pour le logement des instituteurs), l'ensemble des instituteurs la touchent, mais les grévistes réclament à ce que la majoration de 25 % en cas d'enfants, soit appliquée, « comme le stipule le code de l'enseignement, applicable à Mayotte depuis le 1er janvier 2008 ».

D'autre part, la situation des contractuels est la plus grave encore : engagés depuis 2003, ils ne peuvent plus être intégrés, « mais la loi reconnaît à tout agent contractuel le droit d'être intégré au bout de deux ans ».

La CGT éduc'action demande l'ouverture immédiate d'un dialogue constructif et dénonce, pour le moment, le manque d'écoute des interlocuteurs de l'administration qui n'écotent pas, ou ne veulent pas entendre...

Il faut des réponses à la hauteur de la gravité de la situation.

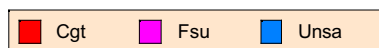
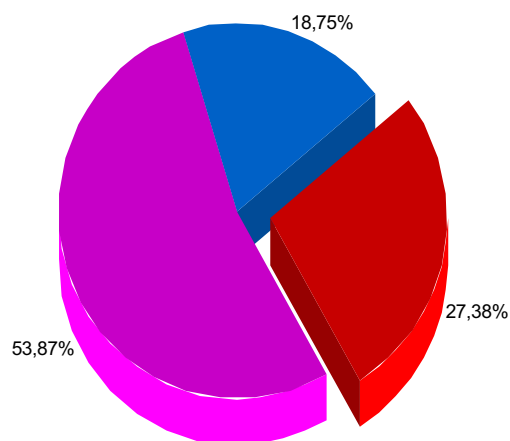
Montreuil, le 29 octobre 2008



Mathieu Do Duc

Cpve	non exprimés 4	Sièges	%		
Cgt	85	1	25,00	% votants	10.71
Fsu	158	3	46,47		
Unsa	41	1	12,06		
Siaes	56	1	16,47		
	340			3176	10,71

## Conseil d'école



## Heure d'information syndicale

Une heure d'information syndicale mensuelle est mise en place sur tous les sites à l'initiative du SNESUP et de la CGT. Les dates retenues pour la fin de l'année civile sont les suivantes :

**le mercredi 12 novembre à 11 heures;**

**le mardi 16 décembre à 11 heures.**

Les lieux de ces réunions seront affichés en temps utile sur chaque site.

Nous assistons actuellement aux attaques gouvernementales, avec la frénésie que l'on sait, sur les métiers de l'enseignement et particulièrement sur les formations qui y préparent et les accompagnent.

Cette actualité et les réflexions qu'elle ne manque pas de provoquer chez tous les acteurs (formateurs et formés) sera au coeur de notre prochaine réunion.

Pour s'opposer à cette volonté destructrice des gouvernants, il est indispensable de nous mobiliser et d'être forts. Or notre force, c'est le nombre...

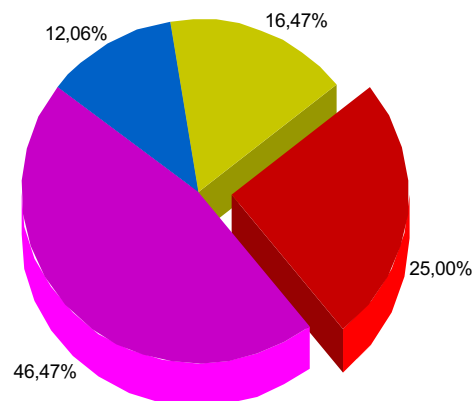
A très bientôt donc.

Amicalement

Christian Reymonet pour le SNESUP FSU

Benoît Fayçal Cheik Ali pour la FERC CGT

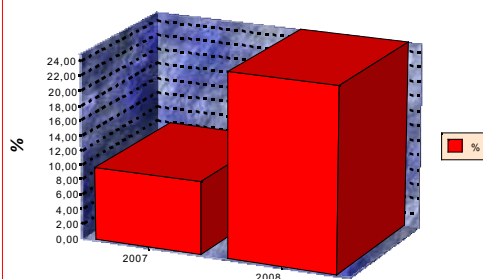
## Conseil pédagogique de la vie étudiante



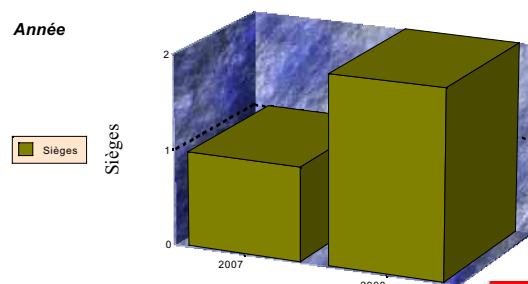
C. école	non exprimés 8	Sièges	%		
Cgt	92	2	27,38	% votants	10.71
Fsu	181	3	53,87		
Unsa	63	1	18,75		
	336			3176	

Année	2007	2008
Sièges	1	2
%	9,92	25,00

## Evolution vote CGT



## Année



Année



## Pour plus d'information

Site Sden-CGT13: <http://cgteducaix.ouvaton.org/>:

Nous contacter: [sdencgt13@wanadoo.fr](mailto:sdencgt13@wanadoo.fr)

[ursden.aixmle@wanadoo.fr](mailto:ursden.aixmle@wanadoo.fr)

☎ 04 91 62 74 30

premier degré: [djpcandas@aol.com](mailto:djpcandas@aol.com)

☎ 04 42 40 09 29 ; 06 32 77 65 74

Le SDEN sur Gardanne :

Aline Fabre : ☎ 06.62.78.99.13

Natacha Bérard : ☎ 06.11.03.01.65

N'hésitez pas à nous envoyer des informations, articles sur le premier degré

## Permanences à l'IUFM :

BOURSE DU TRAVAIL CGT Aix-Provence

04 42 23 29 76 : tous les mardis de 17h à 19h

SITE CANEBIERE : tous les mardis de 11h30 à 13h00

SITE AIX : les mercredis de 11h45 à 13h30

les jeudis de 12h30 à 14h00

Contacts :

Emmanuel Arvois: [manu-deux@wanadoo.fr](mailto:manu-deux@wanadoo.fr)

Jacques Candas: [djpcandas@aol.com](mailto:djpcandas@aol.com) (premier degré)

Joël Galiay: [joel.galiay@wanadoo.fr](mailto:joel.galiay@wanadoo.fr)

Christian Zariquiegui: [Christianzariquiegui@wanadoo.fr](mailto:Christianzariquiegui@wanadoo.fr)

Je souhaite :

prendre contact

me syndiquer

Nom (Mme, Melle, M.).....

Prénom .....

Adresse personnelle .....

Code postal ..... Ville.....

Tél.....e-mail.....

Corps .....

Ecole.....

Code postal..... Ville.....

Sden-Cgt 13, Bourse Benoît Frachon, 23 bd Nedelec,

13003 Marseille - Tél. : 04.91.62.74.30



Joël Galiay

Manif du 7/10/08